

# Enquêtes publiques et commissaires enquêteurs...

## Rappel de quelques notions fondamentales

### L'enquête publique est une procédure unique en son genre

- Lorsqu'une collectivité ou une entreprise a un projet susceptible d'avoir des conséquences sur la propriété privée, la population et son environnement, **toutes les personnes concernées doivent pouvoir en prendre connaissance et donner leur avis : l'enquête publique le permet.**
- **Le projet n'est jamais celui du commissaire enquêteur** : il émane soit de l'État, soit d'une collectivité territoriale, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.
- L'enquête publique est la seule procédure de participation du public qui permette aux citoyens de s'informer sur le projet et de formuler des observations **auprès d'un tiers indépendant, le commissaire enquêteur** (contrairement à la concertation ou la mise à disposition, qui sont organisées par le porteur de projet), préalablement à la décision.
- C'est aussi la seule procédure qui sollicite un **avis pertinent et motivé d'un tiers indépendant** sur le projet, en relation avec les observations du public et le contenu du dossier.
- Enfin, **la procédure de l'enquête publique est juridiquement encadrée.** C'est celle qui protège le mieux les citoyens puisque, de par la loi, l'autorité décisionnaire et le maître d'ouvrage étant obligés de tenir compte des observations du public (loi du 12 juillet 2010 – article L.123-1 du Code de l'environnement), obligation qui n'existe pas dans le cas d'une simple mise à disposition par exemple.

### Le commissaire enquêteur est un tiers indépendant et impartial

#### → Comment est-il « agréé » ?

Dans chaque département, **une commission présidée par le tribunal administratif** et composée de représentants de l'État et des administrations, d'élus, mais aussi de personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement, est **chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.**

#### → Qui le nomme pour conduire une enquête ?

**Le président du tribunal administratif dans la majorité des cas**, afin de garantir son indépendance.

Dès qu'il accepte une mission, le commissaire enquêteur signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel susceptible de mettre en cause son impartialité et que les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours ne sont pas incompatibles avec la conduite de l'enquête publique concernée.

#### → Qui figure sur les listes départementales d'aptitude ?

**Des personnes disponibles, sachant communiquer avec le public, l'écouter, disposant de qualités d'analyse et de synthèse.**

Compétentes et qualifiées, elles ne sont pas pour autant des spécialistes ou des experts.

Les commissaires enquêteurs font preuve d'**indépendance** et d'**impartialité** ; ils n'ont pas d'avis préétabli à l'égard des projets, plans ou programmes objets des enquêtes pour lesquelles ils sont missionnés.

### → En quoi consiste sa mission ?

Il s'assure de la bonne organisation de la procédure, il veille à la bonne information du public avant l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, il recueille ses observations, notamment en le recevant lors de ses permanences.

À l'issue de la consultation, il rédige d'une part un **rapport** relatant le déroulement de l'enquête et analysant les observations et contre-propositions du public, et d'autre part, **des conclusions, dans lesquelles il donne son avis personnel et motivé** sur le projet, qu'il soit favorable ou défavorable ou avec des réserves.

### → Peut-il s'exprimer lorsque l'enquête est terminée ?

Après avoir remis son rapport et ses conclusions à l'autorité organisatrice de l'enquête, il est lié au devoir de réserve et sa mission de commissaire enquêteur est terminée. Il s'engage à ne plus intervenir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sinon pour sa propre défense, au cas où il serait mis en cause, et après avoir recueilli l'avis favorable de l'autorité de désignation.

### → Quelles sont les conséquences de son avis ?

L'avis donné par le commissaire enquêteur constitue une aide à la décision : il ne lie pas l'autorité organisatrice de l'enquête, appelée à prendre la décision, laquelle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif. ■

Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs



l'enquête publique,  
au cœur des projets

SIÈGE SOCIAL ET ADMINISTRATIF CNCE

3 Rue Jean Bauhin - 25200 MONTBÉLIARD - 03 81 95 14 98 - [cnce@cnce.fr](mailto:cnce@cnce.fr) - <http://www.cnce.fr/>